



Saint-Denis, le 09 juillet 2020

**ARRÊTÉ N° 2020 – 2399 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la société Distillerie de Savanna, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, de respecter les termes de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 99-2496 du 17 septembre 1999**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
  - VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
  - VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 99-2496 du 17 septembre 1999 autorisant la société anonyme Distillerie de Savanna à exploiter une distillerie au lieu-dit « Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
  - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2020, référencé SPREI/PRAM/USRA/ND/71-0081/2020-0311, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
  - VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 14 février 2020 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
  - VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 4 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 13 février 2020 que l'exploitant ne respecte pas les taux d'abattement minimum en polluants (DCO, MES et DBO<sub>5</sub>) dans les effluents liquides industriels rejetés à l'océan définis à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 99-2496 du 17 septembre 1999 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- CONSIDÉRANT** que les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté peuvent être prises en compte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

## Article 1 - Mise en demeure

La société Distillerie de Savanna, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-André, de respecter, sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 99-2496/SG/DICV/3 du 17 septembre 1999.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

## Article 2 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 3 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## Article 4 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

## Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le préfet  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU